

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2023/015/FIN

Relative à l'acquisition d'une parcelle de 7 m² au sud du terrain de l'EHPAD de Lormont

TALENCE, le 16 juin 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE numéro 375, située à Lormont (33310), 12 rue Jean Zay, d'une contenance totale de 7 ca, à l'Association Syndicale Libre Résistance Jean ZAY.

Cette parcelle, consistant en une clôture en mitoyenneté, est située entre le terrain de l'EHPAD de Lormont et un passage piétonnier réalisé par Bordeaux Métropole dont l'emprise foncière a été cédée par l'ASL Résistance Jean ZAY.

Article 2 : Dispositions financières

Cette cession, visant à régulariser une situation foncière à la demande de l'ASL Résistance Jean ZAY, est réalisée pour le prix symbolique d'un euro.

ARTICLE 3 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 4 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'avant contrat et de l'acte authentique de vente, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'avant contrat et à l'acte authentique de vente.

P/Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
du CHU de Bordeaux
Alexis THOMAS



Yann BUBIEN